

STATUTS DE
L'ASSOCIATION LYONNAISE D'ETHIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE
Déclarée sous le N° W691064383 en Préfecture de Lyon
Mise à jour du 24 Février 2015 par décision d'AG extraordinaire
(modifications en rouge dans le texte)

L'association Lyonnaise d'Ethique Economique et Sociale a été fondée le 30 novembre 1999 par des membres du réseau Education, Ethique et Entreprise, lui-même mis en place en 1994 à l'initiative d'Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens (EDC) et de l'Institut Polytechnique de Lyon (IPL).

Elle a pour objet d'approfondir la réflexion sur les questions éthiques, de participer, promouvoir, diffuser les travaux réalisés dans le champ de l'éthique, et de toucher plus particulièrement le monde de l'éducation, de l'entreprise et des acteurs économiques et sociaux. Cette association repose sur la participation commune à des travaux d'entrepreneurs, d'enseignants et d'étudiants.

TITRE PREMIER

dénomination

objet

siège social

durée

ARTICLE 1- CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. cette association prend la dénomination de « Association Lyonnaise d'Ethique Economique et Sociale »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association Lyonnaise d'Ethique Economique et Sociale a pour objet l'amélioration de la réflexion et des connaissances sur les questions éthiques et par des actions de sensibilisation et d'éducation, la promotion du rôle de l'éthique, la participation à l'évolution des comportements et la diffusion de ses travaux auprès des étudiants, du monde de l'entreprise, des acteurs économiques et sociaux et plus largement de toutes personnes ou institutions intéressées par celle-ci.

A ce titre, ses actions auront plus particulièrement pour finalités de:

- connaître et de recenser les différents projets et initiatives, dont ceux d'institutions représentatives intervenant dans le domaine de l'éthique, aptes à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle.
- contribuer à créer des synergies et de promouvoir les échanges entre ces mêmes institutions, afin de renforcer et capitaliser l'ensemble des recherches, études et projets, conduits dans le domaine de l'éthique.
- diffuser les informations qui concourent à une meilleure connaissance de l'éthique, de ses fondements et de ses pratiques auprès de tout milieu concerné et intéressé
- définir et mettre en œuvre des projets associant réflexions et actions sur les champs particuliers de l'éthique en y associant des étudiants futurs responsables professionnels, des enseignants de l'enseignement supérieur et des professionnels, managers et dirigeants d'entreprise et/ou organismes socio-économiques

- diffuser les travaux et résultats de ses équipes de projets en s'appuyant tout particulièrement sur l'usage des NTIC et en organisant et promouvant des manifestations.
- s'associer à des évènements ou colloques d'envergure régionale, nationale ou internationale impliquant les milieux professionnels, sociaux et politiques sur l'approfondissement des questions éthiques, dans la recherche d'une plus grande moralisation dans la vie économique et financière et dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques.
- répondre aux sollicitations des pouvoirs publics pour les conseiller sur tous sujets touchant au domaine de l'éthique
- apporter son soutien et appuyer toute action visant à la réalisation de son objet
- entreprendre toute action susceptible de participer à la promotion de son objet

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à : **ALEES – FSEG secrétariat du Doyen – Université Lyon2 – 16 quai Claude Bernard 69007 Lyon**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4- DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée

TITRE DEUXIÈME

Composition

Cotisation

Démission radiation exclusion

ARTICLE 5- COMPOSITION

Peuvent être membres de l'association, toutes personnes physiques ou morales s'intéressant à, la réalisation des objectifs qui découlent de l'application des présents statuts et dans les conditions définies ci-après :

L'association se compose de :

- membres actifs
 - membres fondateurs
 - membres associés
 - membres d'honneur
- les membres **actifs** sont des personnes physiques ou morales qui, par leurs travaux, leurs missions, leurs motivations, participent étroitement à l'objet de l'association. Leur candidature est présentée par un des membres de l'association :
 - au Bureau en ce qui concerne les personnes physiques. L'adhésion est acquise après agrément du dit Bureau à la majorité simple. Ils ont voix délibérative.
 - au conseil d'administration en ce qui concerne les personnes morales, l'adhésion est acquise après agrément du dit Conseil à la majorité simple. Ils ont voix délibérative.
 - les membres **fondateurs** sont des institutions, personnes morales à l'origine de la constitution de l'association. Ils sont membres actifs de l'association et ont voix délibérative.
 - les membres **associés** sont des personnes physiques ou morales intéressées par les travaux de recherche et les actions conduits dans le domaine de l'éthique, aux niveaux régional, national ou international. Leur candidature est présentée au Conseil d'administration par un des membres. L'adhésion est acquise par agrément dudit conseil à la majorité simple. Ils ont voix consultative.

• les membres **d'honneur** sont des personnalités que l'association entend honorer sur proposition du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

Nul ne pourra se prévaloir du nom de l'association sans accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 6- COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Leur montant peut être révisé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les modes de gestion des cotisations et des différentes ressources de l'association sont déterminées par le conseil

ARTICLE 7- DÉMISSION- RADIATION- EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout manquement aux présents statuts ou aux documents d'adhésion. Les membres concernés peuvent sur demande être entendus par le conseil d'administration

TITRE TROISIÈME

Organisation

Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend jusqu'à 15 de ses membres ayant voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration élus par l'assemblée générale sont nommés pour 6 ans avec renouvellement par tiers tous les 2 ans.

Les représentants des institutions personnes morales élues au conseil d'administration, doivent être agréés par le conseil d'administration

En cas de décès, de démission, de perte de qualité d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 9- BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son président et un bureau composé :

- du président
- d'un, deux, ou trois vice-présidents
- d'un secrétaire (et éventuellement d'un adjoint)
- d'un trésorier (et éventuellement d'un adjoint)

le président et les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celles de membre du bureau, sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 10 – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- le conseil d'administration

il se réunit en principe au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres

- les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit conseil
- le nombre de pouvoirs entre membres est limité à 2.
- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.
- les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante
- pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès verbal signé par le président, le secrétaire ou le secrétaire de séance
- le conseil d'administration représente l'association en toute circonstance et exerce ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'assemblée générale, toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts.
- Le conseil d'administration est compétent notamment pour décider une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif, nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association. Il dispose d'une plénitude de compétence, soit pour mener des actions contentieuses à leur terme, soit pour transiger, soit encore pour se désister.
- Le conseil d'administration peut déléguer au Bureau telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier
- Le conseil d'administration peut déléguer au président et, en accord avec ce dernier, à tout membre qualifié du Bureau, la conduite des actions judiciaires
- Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions

2- le président

- Il dispose de tous pouvoirs, dans le cadre de la loi et des statuts, pour la direction et la gestion de l'association et, notamment, il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration
- Il peut déléguer sous sa propre responsabilité, partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau et aux représentants de différentes commissions ou équipes de projets.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis à vis des tiers

3- le délégué général

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un délégué général chargé d'assurer la direction de l'association.

Il travaille sous l'autorité du président, selon les directives qui lui sont données par ce dernier. Il participe aux réunions de Bureau.

4- Candidatures au poste d'administrateur

Toute candidature au poste d'administrateur devra être portée par un adhérent à jour de ses cotisations et adhérent depuis au moins 1 an, à moins d'être co-opté. La demande de candidature devra être adressée au plus tard 15 jours avant l'AG, par courrier ou par mail au président en fonction ainsi qu'à l'adresse mail de l'association info-alees@lyon-ethique.org

ARTICLE 11- POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'association, prépare les décisions du conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Le bureau peut déléguer à son président, aux vice-présidents ou au secrétaire une partie de ses pouvoirs, lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 12- COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

Si besoin est, le président peut nommer toutes commissions spécifiques dont il désigne les membres et les responsables sur proposition du bureau. Il en définit l'organisation et les attributions. Il peut s'agir de commissions organisationnelles ou plus particulièrement créées pour définir et conduire un projet conforme à l'objet de l'association.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR ET DOCUMENTS D'ADHÉSION

Le conseil d'administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'association

Le conseil d'administration établit obligatoirement un ou des documents d'adhésion

TITRE QUATRIÈME

- **ressources**
- **dépenses**
- **exercice financier**
- **contentieux**

ARTICLE 14- RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres, payables au plus tard le 30 novembre de chaque année
- les adhésions de soutien
- les subventions qui peuvent lui être accordées
- les produits divers provenant de la diffusion et de l'organisation de colloques ou de formations
- les intérêts des fonds placés
- toutes autres recettes légales

ARTICLE 15- DEPENSES

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président et les règlements sont effectués sous la responsabilité du trésorier

ARTICLE 16- EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse en être personnellement responsable

ARTICLE 17- CONTENTIEUX

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le président ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils

TITRE CINQUIÈME

- Assemblées Générales

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale au moins 1 fois par an ou toutes les fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers des membres ayant voix délibérative. Participent à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de leur cotisation à moins d'en être dispensés pour des raisons légales ou réglementaires.

- Le nombre de pouvoirs entre membres est limité à 2
- L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau à la demande du conseil d'administration
- L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur le rapport moral qui rend compte des actions entreprises et sur le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice.
- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote délibératif est présente ou représentée.
- Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque titulaire du droit de vote présent ou représenté disposant d'une voix.
- L'assemblée générale pourvoit s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée sous 1 mois avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont validées dans les conditions exprimées ci-dessus.

ARTICLE 19- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres ayant droit de vote délibératif sont présents ou représentés.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, établi par le Bureau à la demande du conseil d'administration, est joint à la convocation adressée par pli recommandé avec AR, 15 jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.
- Elle statue à la majorité des 2/3 des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.
- Le nombre de pouvoirs entre membres est limité à 2
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée sous 1 mois avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont validées dans les conditions exprimées ci-dessus.

ARTICLE 20- PROCÈS VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre côté et signé par le président et le secrétaire

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers

TITRE SIXIÈME
Modification des statuts
Dissolution
Formalités

ARTICLE 21- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'association ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, les propositions de modification doivent être soumises au conseil d'administration au moins 2 mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 23- DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association sont dévolus aux règles légales

Réunis en assemblée, les membres de l'association donnent tous pouvoirs au président qui est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en 3 originaux dont un pour l'association et deux destinés au dépôt légal

Fait à Lyon, le 25 Février 2015

La Présidente :
Madeleine Chevrier

La Vice Présidente :
Odile Moinecourt

